

GE_GERICHTE ACPR/886/2024 vom 29. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_886_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/886/2024 du 29 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/886/2024 del 29 settembre 2024

Erwägungen

E. 6

février 2024 consid. 4.2.); ■ en l'espèce, le recourant persiste à remettre en cause les soupçons du Ministère public, en lien avec le vol de la mallette et les plaintes de E_____. Il conteste tout risque de fuite et de réitération; ■ à cet égard, les motifs exposés par le premier juge dans l'ordonnance attaquée [renvoyant notamment à l'arrêt récent de la Chambre de céans du 23 octobre 2024] sont détaillés et pertinents sur les points soulevés, ainsi que sous l'angle de l'inexistence de mesures de substitution efficaces (art. 237 ss. CPP), de sorte que, en l'absence de fait nouveau à décharge depuis cette décision, il peut y être purement et simplement

- 5/7 - P/5031/2023 renvoyé, comme la jurisprudence l'autorise en pareil cas (art. 82 al. 4 CPP ; ATF 123 I 31 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 7B_577/2023 du 31 octobre 2023 consid. 5.2.2. et 1B_378/2019 du 19 août 2019 consid. 2); ■ par ailleurs, le simple écoulement du temps à cet égard ne rend pas disproportionnée la durée de la détention provisoire subie à ce jour et ne laisse pas augurer que sa prolongation jusqu'à la nouvelle échéance fixée par le TMC dépassera (art. 212 al. 3 CPP) le quantum de la peine à laquelle le recourant serait concrètement exposé, s'il était reconnu coupable de toutes les préventions retenues contre lui. Ceci d'autant que le Ministère public a annoncé la clôture de l'instruction et son prochain renvoi en jugement; ■ le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté; ■ le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), étant rappelé que l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4); ■ le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office; ■ selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1); ■ à l'aune de ces principes, on peut encore considérer que le recours n'est pas abusif. La procédure n'étant cependant pas terminée, il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade, le défenseur d'office du recourant (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 6/7 - P/5031/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.